

**MUNICIPALITÉ DE LOW
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
DISTRICT JURIDIQUE DE GATINEAU
PROVINCE DE QUEBEC
CANADA**

RÈGLEMENT NUMÉRO LOW-003-2015

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DANS LA
MUNICIPALITÉ DE LOW**

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de tenue le 13 avril 2015 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 6.1.3;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Low s'engage à communiquer les changements de vitesses sur le site web de la municipalité, ainsi que sur la page Facebook et dans les journaux la Gatineau et le Lowdown par communiqué de presse;

CONSIDÉRANT le plan de signalisation à l'annexe « A »;

CONSIDÉRANT le plan de signalisation dans la zone scolaire à l'annexe « B »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michèle Logue-Wakeling

Appuyé par Amanda St. Jean

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro LOW-003-2015, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse dans la municipalité de Low.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur le chemin Principal dans la zone scolaire devant l'école St-Michael's;
- b) excédant 50 km/h sur le chemin Fieldville à partir de la route 105 jusqu'au chemin du Ruisseau (dans le périmètre d'urbanisation) ainsi que sur le chemin Martindale à partir du chemin Brooks jusqu'au 152 chemin Martindale;
- c) excédant 70 km/h sur le chemin Fieldville à partir du chemin du Ruisseau jusqu'à la fin;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Low.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Morris O'Connor

Maire

Franceska Gnarowski

Directrice générale-secrétaire trésorière

Avis de motion : le 13 avril 2015

Adoption du règlement : 4 mai 2015

Résolution : #79-05-2015

Publication : 4 mai 2015

Approbation du ministère : 4 août 2015

Entrée en vigueur : 4 août 2015